assez facilement, faire admettre le principe de la pension-assurance. Je comprends toutefois qu'il y a eu quelque cinq cents cas en Canada, où ce principe n'a pas été appliqué. C'est pourquoi, j'approuve l'amendement, car je crois que ce principe devrait être mis en pratique. Je crains, cependant, que nous ne puissions ainsi faire disparaître tout le mécontentement qui en résultera nécessairement lorsque que tous ces appels seront soumis à la commission.

M. POWER: Bien que je sois dans une large mesure d'accord avec mon honorable ami de Toronto et l'honorable préopinant (M. Clark), qu'il faudrait dispenser le requérant de l'obligation de prouver la cause de sa maladie je crois que l'amendement proposé par l'honorable député de Vancouver-Sud (M. Ladner) ouvre la porte aux abus. Premettez-moi de citer un exemple tout à fait hypothétique. Supposons qu'un homme a été appelé au service et enrôlé en 1918. Il s'est présenté au quartier-maître et il a obtenu un congé pour le temps de la récolte. Il avait peut-être passé une dizaine de minutes à la caserne, lorsqu'on lui a accordé son congé, et il s'en est allé sur sa ferme. Avant qu'il soit revenu à la caserne, l'armistice a été déclaré. Trente ou quarante ans plus plus tard, il est atteint de tuberculose. Selon l'amendement, le fait qu'il s'est présenté au quartier-maître, qu'il a subi l'examen médical, et qu'on l'a trouvé propre au service, est une preuve probante qu'il a dû contracter la tuberculose pendant son service militaire, et il aura droit à une pension. Je crois que les honorables députés conviendront avec moi que c'est là ouvrir la porte aux abus. Comme je l'ai dit déjà, je crois, ainsi que d'autres sommités légales, qu'en ce moment, le fardeau de la preuve retombe sur le requérant, et qu'il faudrait lui faciliter la preuve davantage: seulement, je crois que nous allons trop loin aux termes de l'amendement proposé par l'honorable député de Vancouver-Sud (M. Ladner).

L'hon. M. MANION: Monsieur le président, je proposerais, étant donné que nous discutons cet amendement depuis plus de deux heures, et que probablement toutes les vues ont été exprimées à ce sujet, que nous nous décidions d'une manière ou d'une autre, relativement au projet de loi.

M. MARLER: L'amendement proposé par l'honorable député de Vancouver-Sud (M. Ladner) traite de la définition du mot "attributability" qu'il désire, je crois, insérer dans la loi. L'amendement dont le comité est saisi en ce moment va beaucoup plus loin. [M. Clark.]

Je ne crois pas opportun de définir le mot "attributability". Toute définition ne pourrait qu'en restreindre la signification. Mais si on tient à une définition qui ne place pas toute la preuve à charge de l'ancien soldat, proposons un amendement en ce sens.

M. ROSS (Kingston): Il y a un an, monsieur le président, je n'aurais peut-être pas appuyé cet amendement, mais aujourd'hui, étant donné l'expérience que j'ai acquise dans l'intervalle, je suis tout disposé à l'appuyer. L'obligation de la preuve, telle qu'elle existe maintenant, est chose trop difficile pour l'ancien soldat. Permettez-moi de citer un exemple au ministre, lequel le persuadera qu'il faut prendre quelque moyen d'atténuer l'obligation du requérant. J'ai porté à l'attention du ministère les circonstances dans lesquelles se trouvent un jeune homme qui, après avoir reçu une pension pendant quatre ans, s'en voit soudainement privé, car la commission s'est aperçue qu'elle avait commis une erreur. Quelle erreur? En examinant ses dossiers, elle a constaté que ce jeune homme portait une cicatrice au côté gauche du cou, avant la guerre. Cet homme le nie et dit qu'après avoir été licencié, il est allé à Glasgow et qu'il a subi une légère opération dont il lui est resté cette cicatrice. La commission refuse d'accepter cette déclaration ou de faire aucune démarche pour en établir la preuve. Par conséquent, cet homme en est à la peine de demander à quelqu'un de Glasgow,—qui n'est pas du tout intéressé,-d'examiner les registres de l'hôpital. Quels sont les faits? Cet homme a subi une légère opération, en Ecosse, en 1910,—il a travaillé dans les chantiers maritimes là-bas, depuis 1910 jusqu'à 1914,—puis il est devenu chauffeur à bord d'un train, y travaillant en parfaite santé jusqu'en 1914. Il quitta son emploi à Montréal, partit pour Belleville et s'enrôla,—un mois plus tard, il se révélait chez lui des signes de tuberculose. C'est une affaire très regrettable, et ce n'est pas le seule que je porte à l'attention du ministère. Je trouve qu'il est très dur d'imposer au requérant tout e fardeau de la preuve et pourtant il n'y a rien dans ces amendements qui lui atténue d'aucune manière ce fardeau.

L'amendement que j'ai appuyé l'an dernier ne saurait compter lorsqu'il s'agit d'un cas de tuberculose. Cet homme avait peutêtre été asphyxié par le gaz sans en avoir souffert immédiatement.

D'après moi les tuberculeux devraient former une classe à part. Les neurasthéniques aussi devraient être traités avec sympathie s'ils peuvent établir qu'ils ont été victimes d'une obusite, alors qu'ils étaient réellement